

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PRODUITS

Les présentes conditions générales de fourniture régiront les rapports entre Eelectron Spa, dont le siège est situé Via Monteverdi 6, 20025 Legnano (MI) à Milan, capital social 800.000 Euros, n° d'identification fiscale et de TVA I11666760159, et inscription au Registre des Entreprises de Milan (par la suite « Eelectron »), et l'entreprise désignée par Eelectron pour la fourniture du matériel codifié, ou toute personne recevant un ordre d'achat dans lequel est indiqué la référence aux présentes conditions de fourniture (par la

ARTICLE 1 – NATURE ET EFFICACITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes conditions générales de fourniture (par la suite « **Conditions Générales** ») n'obligent pas Eelectron à confier au Fournisseur l'approvisionnement de produits (par la suite « **Produits** ») tant que des contrats spécifiques de fourniture (par la suite « **Contrats de Fourniture** ») n'ont pas été conclus entre Eelectron et le Fournisseur à la suite d'ordres d'Eelectron acceptés par le Fournisseur avec les modalités spécifiées ci-après.

1.2 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à chaque Ordre d'achat (par la suite « **Ordre** ») émis par Eelectron, à travers ses mandataires dûment autorisés, à l'égard du Fournisseur pour la fourniture de Produits. Les Conditions Générales font partie intégrante et substantielle de l'Ordre auquel elles font référence et ont l'objectif de définir les termes et les conditions générales qui régiront les approvisionnements à effectuer dans le cadre d'Ordres de Fourniture spécifiques.

1.3 Le Fournisseur devra communiquer à Eelectron l'acceptation de l'Ordre en envoyant une copie de l'ordre signé pour acceptation par le Représentant Légal, (par la suite « **Confirmation d'Ordre** ») avec les modalités suivantes : courrier

Le Contrat de Fourniture est jugé conclu au moment de la réception, de la part d'Eelectron, de la Confirmation d'Ordre. Dans tous les cas, même en l'absence de cette Confirmation d'Ordre, le Contrat de Fourniture est jugé conclu et soumis aux Conditions Générales par accord tacite dans les cinq (5) jours à compter de la date d'envoi de l'Ordre et, dans tous les cas, si le Fournisseur commence la réalisation et/ou la fourniture des biens indiqués dans l'Ordre.

Si l'acceptation du fournisseur contient de nouvelles conditions ou des conditions différentes de celles contenues dans l'ordre d'Eelectron, celles-ci sont considérées comme nouvelle proposition sans contraintes pour Eelectron

1.4 Des conditions contractuelles différentes des Conditions Générales qui sont jointes, mentionnées, ajoutées ou modifiées par le Fournisseur n'auront aucune validité sans l'acceptation explicite écrite d'Eelectron.

1.5 Les présentes conditions sont valables pour une durée indéfinie à partir de la date de signature et annulent et remplacent les précédentes conditions éventuellement signées.

ARTICLE 2 – LIVRAISON DES PRODUITS

2.1 Les modalités et les délais de livraison des Produits sont spécifiés dans l'Ordre. Tous les Produits devront être livrés à la date et au lieu spécifiés dans l'Ordre. Les délais convenus pour la livraison sont impératifs : sont donc à exclure, en plus des retards, les anticipations par rapport à la date de livraison convenue, sauf autorisation écrite d'Eelectron.

2.2 Tout droit d'Eelectron au dédommagement restant entendu, en cas de retard du Fournisseur dans la livraison des Produits, intégrale ou partielle, par rapport à la date spécifiée dans l'Ordre, Eelectron aura la faculté de résilier le Contrat de Fourniture intégralement ou pour la partie objet du manquement.

2.3 En cas de défaut de livraison des produits dans les délais établis, Eelectron pourra demander au fournisseur le versement d'une pénalité égale à 3% de la valeur de tout l'ordre pour chaque semaine ouvrée de retard, sans préjudice du dédommagement pour tout

2.4 Les produits doivent être livrés par le fournisseur en prenant toutes les mesures destinées à garantir le transport et le stockage corrects du matériel, sans en compromettre l'intégrité ou la capacité d'exercer leur fonction. Pour toute non-conformité, Eelectron pourra demander au fournisseur le versement d'une pénalité d'un montant de 50,00 Euros, sans préjudice du dédommagement pour

2.5 L'emballage de la marchandise est à usage unique sauf accord écrit différent ; l'emballage doit dans tous les cas être adapté au matériel fourni et au moyen de transport utilisé.

ARTICLE 3 – QUALITÉ ET ACCEPTATION DES PRODUITS

3.1 I Les produits devront être pleinement conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles définies

3.2 Afin de vérifier cette conformité, Eelectron aura le droit d'inspecter et/ou de faire inspecter par des tiers qu'il aura désignés l'exécution des Produits.

3.3 En cas de défectuosité et/ou de non-conformité des Produits par rapport à l'ordre, également par rapport aux éventuelles spécifications techniques d'Eelectron, le Fournisseur devra immédiatement y remédier en réparant/remplaçant le Produit.

En cas de Produits non conformes, Eelectron aura la faculté, en plus de la solution du remplacement susmentionné, de, au choix, **(a)** récupérer les Produits non conformes avec des usinages supplémentaires effectués par et aux frais du Fournisseur, en fonction des accords écrits préalables dans ce sens, ou de **(b)** refuser les Produits ou tout le lot dont ils font partie sans en demander le remplacement, et de résilier par simple communication écrite au Fournisseur le Contrat de Fourniture correspondant ; dans ce cas, aucun montant ne sera dû au Fournisseur.

Le droit d'Eelectron de résilier le Contrat de Fourniture en cas de défaut d'acceptation des Produits en raison de leur non-conformité par rapport à l'ordre, reste applicable.

3.4 Les droits d'inspection et/ou d'acceptation des Produits ne comportent aucune renonciation d'Eelectron de faire valoir tout autre droit prévu par la loi et par Contrat, incluant expressément la garantie en cas de vices cachés et/ou de défauts de fonctionnement aux termes de l'article 4 et le dédommagement des préjudices subis.

ARTICLE 4 –GARANTIE DES VICES CACHÉS

4.1 Sauf accord écrit différent, tous les Produits livrés par le Fournisseur seront couverts par une garantie de bon fonctionnement pendant une période non inférieure à 12 (douze) mois à compter de la date de livraison.

4.2 Eelectron aura la faculté d'obtenir un dédommagement de la part du Fournisseur pour les préjudices directs découlant de la défectuosité et/ou de la non-conformité du Produit par rapport à l'ordre.

ARTICLE 5 -CONFIDENTIALITÉ

Toute information technique, technologique, de construction et de process et toute donnée, spécification et tout schéma que le Fournisseur possède ou connaît par effet de l'émission d'un Ordre ou de l'exécution d'un Contrat de Fourniture, doivent être considérés comme strictement confidentiels et par conséquent sujets à l'obligation de confidentialité.

Le Fournisseur s'oblige à utiliser ces informations confidentielles exclusivement aux fins de l'exécution des Contrats de Fourniture et à maintenir l'obligation de confidentialité pendant les cinq (5) années suivant l'accomplissement des fournitures.

ARTICLE 6 -SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'engage à fournir exclusivement des Produits conformes aux normes en vigueur ; le fournisseur s'engage à respecter toutes les prescriptions relatives aux substances réglementées et/ou bannies de l'union européenne et en particulier celles indiquées dans le règlement 2006/1907/CE (règlement REACH).

Le cas échéant, le fournisseur garantit, même s'il produit ou commercialise les produits en dehors de l'union européenne, que tous les produits sont conformes aux normes européennes et en particulier (mais pas exclusivement) :

- directive 2006/95/CE (directive basse

- directive 2004/108/CE (directive compatibilité

Le fournisseur s'engage à se tenir informé concernant tout futur développement, amendement et intégration apportée aux directives UE. Si les produits ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, le fournisseur s'engage à informer préalablement et sans délai Eelectron.

ARTICLE 7 –RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS

Si Eelectron devait être citée à comparaître pour responsabilité civile et/ou contractuelle, imputable à la défectuosité et/ou non fiabilité des Produits fournis par le Fournisseur, le Fournisseur sera obligé de maintenir Eelectron indemne et à dédommager les préjudices

éventuellement subis par Eelectron. À cette fin, Eelectron informera sans délai le Fournisseur sur les plaintes de tiers attribuables à la défectuosité, non-conformité ou non-fiabilité des Produits fournis.

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les résultats et/ou les réalisations partielles, finales consécutives et découlant des activités effectuées par le Fournisseur en exécution de Contrats de Fourniture effectués conformément aux spécifications techniques fournies par Eelectron, seront propriété exclusive d'Eelectron, ainsi que toutes les droits de propriété intellectuelle inhérents, sans limite de temps et de territoire, et ne donneront droit à aucune rétribution au Fournisseur au-delà de celle convenue dans le Contrat de Fourniture.

ARTICLE 9 -MARQUES

Sur demande d'Eelectron, le Fournisseur ne pourra pas modifier, altérer, masquer, éliminer ou interférer d'une manière ou d'une autre avec les marques, marques de service, marques de commerce, marques verbales, marques figuratives ou autres signes distinctifs éventuellement présents sur les fournitures.

Le Fournisseur s'engage à n'apposer aucune marque personnelle, marque de service, marque commerciale, marque verbale, marque figurative ou autre signe distinctif sur des Produits fournis en fonction des spécifications techniques spéciales d'Eelectron, sans l'autorisation préalable écrite d'Eelectron.

Il reste convenu que la violation de cette interdiction autorisera Eelectron à ne pas accepter la fourniture susmentionnée, à résilier le Contrat de Fourniture correspondant et à obtenir le dédommagement du préjudice subi.

ARTICLE 10 –FACTURATION ET PAIEMENTS

1. Les factures émises par le Fournisseur devront être envoyées à Eelectron au format numérique au mail reception@eelectron.com et mentionner les indications du numéro d'Ordre.

2. Les paiements seront effectués conformément aux modalités indiquées

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DES CONTRATS DE FOURNITURE

En cas de défaut ou d'exécution incorrecte des Contrats de Fourniture de la part du Fournisseur, Eelectron pourra résilier ces mêmes contrats aux termes de l'art. 1454 c.c. italien, par mise en demeure dans un délai de 7 jours solaires à compter de la réception à envoyer au Fournisseur par lettre recommandée avec A.R.

Si passé ce délai, le Fournisseur n'a pas remédié au manquement total ou partiel, restant entendue la résiliation automatique consécutive du Contrat de Fourniture, Eelectron aura le droit, sans avoir recours à aucune action légale, de retenir, à titre d'acompte sur le dédommagement des préjudices découlant du manquement, les sommes dans tous les cas accumulées en faveur du Fournisseur, même pour des fournitures différentes de celle non effectuée ou effectuée de manière inexacte, avec renonciation du Fournisseur à

ARTICLE 12 -RÉTRACTATION

Eelectron se réserve le droit de se rétracter des Contrats de Fourniture qui n'ont pas encore été intégralement effectués par le Fournisseur, à sa seule discrétion et sans que cette rétractation ne puisse entraîner une demande de dédommagement ou d'indemnisation, en présence de l'une des situations suivantes :

- 1) cession, de la part du Fournisseur, de l'entreprise ou de la branche de l'entreprise concernée par les prestations visées dans les Contrats de Fourniture que le Fournisseur doit exécuter ;
- 2) liquidation du Fournisseur ;
- 3) dépôt de bilan du Fournisseur ou toute autre procédure collective.

Le Fournisseur devra informer Eelectron par lettre recommandée avec A.R. de la survenue de l'une des situations susmentionnées, dans les 15 (quinze) j. solaires à compter de la date de l'événement.

Eelectron pourra exercer la faculté de rétractation aux termes du présent article en le

au Fournisseur par lettre recommandée avec A.R., anticipée par fax ou par e-mail, auquel cas la date du fax ou de l'e-mail fera foi, à envoyer dans les trente (30) j. solaires à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent. La rétractation aura un effet immédiat, sauf accords différents entre Eelectron et le Fournisseur pour l'accomplissement des fournitures

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Si la fourniture ne peut pas être effectuée pour des cas de force majeure, les délais de livraison sont reportés d'un temps égal à la durée de la cause de force majeure.

Si le cas de force majeure entraîne un retard important dans la livraison, Eelectron a le droit d'annuler l'ordre, intégralement ou en partie, au moyen d'une communication écrite au Fournisseur.

ARTICLE 14 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution, la résiliation des présentes Conditions Générales, des Ordres émis par Eelectron et des Contrats de Fourniture correspondants sera affectée à la compétence exclusive du Tribunal de Milan

En confirmant l'ordre d'achat émis par Eelectron, le Fournisseur déclare approuver spécifiquement, aux termes des art. 1341 et 1342 du code civil italien les articles suivants : 1.3 (accord tacite des ordres), 2 (livraison des Produits), 3 (qualité et acceptation des Produits), 4 (garantie des vices), 7 (resp. envers les tiers).